

PPCR.....LA GRANDE ARNAQUE

Deux décrets (n° 2017-397 et n° 2017-398) parus le 24 mars viennent confirmer ce que nous n'avons cessé de répéter. **Le protocole PPCR est une véritable arnaque.**

Désormais, le cadre d'emplois ne comprend que 2 grades :

Le grade de gardien-brigadier (il fallait l'inventer !) :

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de "brigadier" après quatre années de services effectifs dans le grade ! **Sans aucun gain d'indice !**

Les gardiens-brigadiers relèvent de l'échelle C2 de rémunération : 1er échelon indice 351 brut - 12ème échelon indice 479 brut.

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale appartenant aux grades de gardien et de brigadier sont reclassés dans le grade de gardien-brigadier dans les conditions fixées respectivement aux articles 14 et 15 du décret du n° 2016-596 du 12 mai 2016.

Le grade de brigadier chef principal :

Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret :

Sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 au 1er échelon indice 375 brut – 9ème échelon 554 brut et un échelon spécial, indice 583 brut. Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial mentionné aux articles 8 et 27, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police. **(L'échelon spécial est soumis à une condition d'encadrement. Le collègue, seul en poste ou chef de poste encadrant un seul agent, ne pourra pas bénéficier de l'échelon exceptionnel).**

Échelonnement du grade de chef de police : 1er échelon indice 377 brut – 7ème échelon 554 brut, l'échelon spéciale 583 brut (conditions d'accès à l'échelon spécial identique que les BCP).

Le gouvernement, avec la complicité des syndicats signataires (**CFDT, UNSA, FSU, CFTC, CFE-CGC (SNPM), FA-FPT**) est encore une fois allé au moins-disant. Pour FOPM, les gardiens auraient pu être reclassés en échelle C2, les brigadiers en C2+ (agents de maîtrise) et les Brigadiers chefs principaux en C3+ (AMP) et bien entendu, avec un dernier échelon accessible à l'ancienneté et non un échelon spécial.

A FOPM, nous n'acceptons pas ce recul. Non seulement, nous perdons un grade, mais nous subissons allongement de la carrière, et perdons le bénéfice de l'avancement au minimum.

Les secrétaires généraux
Christophe LEVEILLE - Patrick LEFEVRE

Fait à Paris, le 10 avril 2017